

Caen, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU BRIEU LA TULLIERE

2 rue d'Anjou du Longuay
la Tullière
50670 COULOUVRAY-BOISBENÂTRE

Référence : 2026 01778
Code AIOT : 0051401237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement GAEC DU BRIEU LA TULLIERE implanté aux lieux dits "la Hamelière – Sept Frères", "Brieu – Sept Frères" et "les Fontaines – Sept Frères" à Noues de Sienne (14380). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU BRIEU LA TULLIERE
- La Tulliere 50670 Coulouvray-Boisbenâtre
- Code AIOT : 0051401237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevages bovin (vaches laitières et bovins à l'engraissement) et avicole exploités sur trois sites implantés aux lieux-dits "la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne (14).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
12	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Demande d'action corrective	8 mois
18	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	Dès les prochains épandages

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 et 7	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Prescriptions concernant les forages	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 6	Sans objet
13	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
14	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
15	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
17	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue.

Quelques non-conformités ont, toutefois, été relevées et nécessitent d'être corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Les effectifs bovins détenus sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2020 (400 vaches laitières et 200 bovins à l'engraissement).</p> <p>L'activité avicole soumise au régime de la déclaration est arrêtée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Procéder à la cessation de l'activité avicole.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 et 7
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les sites exploités dans le Calvados sont bien intégrés dans le paysage (implantation de nouvelles haies sur le site de "la Hamelière - Sept Frères" à Noues de Sienne). Les trois sites d'élevage, sis " la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne, sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux des trois sites d'élevage sont maintenus propres. Les opérations de destruction des rongeurs sont déléguées à la société Farago (contrat en date du 20/02/2012 reconduit annuellement tacitement) qui passe 3 à 4 fois par an sur les trois sites d'élevage. Les derniers bons de passage (30/12/2025) ont été présentés à l'inspection pour chacun des sites d'élevage. Le jour de l'inspection, il n'a été constaté aucune prolifération de rongeurs ou insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
Constats : <p>Conforme pour les bâtiments et annexes utilisés pour l'élevage bovin (atelier laitier et d'engraissement) et présents sur les trois sites, sis " la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>

Constats :

Les ouvrages de stockage (fosses, pré-fosses, fumières) présents sur les trois sites d'élevage ("la Hamelière - Sept Frères", "le Brieu - Sept Frères" et "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne) sont conformes (conception, capacité et exploitation). Absence de constat de déversement d'effluents dans le milieu naturel le jour de l'inspection.

Les fosses présentes sur le site de "la Hamelière - Sept Frères" à Noues de sienne ont été couvertes. La fosse circulaire non couverte et la pré-fosse présentes sur le site de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne sont entourées d'une clôture de sécurité en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Accessibilité de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12**Thème(s) :** Élevage, Sécurité - Incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les voies d'accès aux trois sites d'élevage exploités par le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE sont bien entretenues et d'une largeur suffisante pour permettre le stationnement ou le croisement de véhicules de secours ou d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les trois sites sont équipés de réserves incendie dont les capacités sont conformes à l'article 7 de l'arrêté d'enregistrement du 6 novembre 2020. Les extincteurs portatifs présents sur les trois sites d'élevage sont vérifiés annuellement (dernière attestation en date du 21/11/2025). Ils sont présents en nombre suffisant et les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre sur les trois sites d'élevage. L'affichage des consignes de sécurité et les vannes de barrage (fioul et gaz) ou de coupure (électricité) n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection sur aucun des trois sites d'élevage inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques rédigé par la société DEKRA suite aux contrôles réalisés le 29 et le 30 avril 2025 sur les sites de "le Brieu - Sept- Frères" et de "la Hamelière - Sept Frères" à Noues de Sienne ont mis en évidence des anomalies, déjà signalées précédemment, et pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Concernant le site de "les Fontaines -Sept Frères" à NOUES DE SIENNE, aucune anomalie n'a été constatée suite à la vérification des installations électriques effectuée le 29 avril 2025 par la société DEKRA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite au prochain contrôle prévu en avril 2026, il conviendra d'adresser au service des installations classées, dès sa réception, le rapport de ce contrôle accompagné d'un programme de mise en conformité des installations, priorisé selon le caractère majeur ou mineur des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le site de "la Hamelière - Sept Frères" à Noues de Sienne :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le fioul est stocké dans des cuves à double paroi.- Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés au niveau de la laiterie qui est imperméabilisée et raccordée à une fosse de stockage en béton. <p>Sur le site de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne, les produits phytosanitaires sont stockés dans un local spécifique, fermé à clef. Ce stockage est associé à une rétention de capacité suffisante.</p> <p>Il n'a pas été observé le jour de l'inspection de stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sur le site de "le Brieu - Sept Frères" à Noues de Sienne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été observé le jour de l'inspection de rejets d'effluents dans le milieu naturel sur les trois sites d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions concernant les forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leurs têtes sont fermées efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. Les têtes des forages sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des têtes des forages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de ceux-ci. Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO ₃ -), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Un compteur d'eau est installé sur les conduites d'alimentation en eau (forages présents sur les sites de "la Hamelière - Sept Frères" et de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne et réseau AEP présents sur les trois sites d'élevage).</p> <p>La tête du forage situé sur le site de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne est correctement protégée. La protection de la tête du forage présent sur le site de « la Hamelière - Sept-Frères » à Noues de Sienne n'a pas été vérifiée.</p> <p>Les réseaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont totalement disconnectés.</p> <p>Les volumes d'eau prélevés sont enregistrés.</p> <p>Présentation de deux résultats d'analyse de l'eau des forages réalisée en date du 29/04/2025.</p> <p>Dépassement de la limite de qualité pour les nitrates sur le site de "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne.</p> <p>Les bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, les bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, et les SBA sulfitoréductrices n'ont pas été recherchées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sur le site "les Fontaines - Sept Frères" à Noues de Sienne, enregistrer mensuellement les prélèvements en eau réalisés à partir du forage.</p> <p>Procéder à la recherche de tous les paramètres visés à l'article 6 de l'arrêté d'enregistrement du 6 novembre 2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan prévisionnel de fumure (PPF) 2025 ainsi que le cahier de fertilisation 2025 ont été fournis. Deux analyses des reliquats azotés ont bien été réalisées début janvier 2025. Pour l'une d'entre elles, le report RSH dans le plan de fumure a bien été pris en compte. Pour l'autre, le RSH indiqué est erroné (32 U (sur PPF) au lieu de 31 U (sur rapport d'analyse)).</p> <p>Non-conformités constatées sur le PPF en matière de raisonnement (sur-estimation du rendement prévisionnel du maïs grain et dépassement de la dose plafond sur culture dérobée) et sur le cahier d'enregistrement des pratiques en matière de couverture des sols en période d'interculture longue (absence sur l'ilot n°53 d'une surface de 25,4 ha (maïs grain avec un précédent en orge d'hiver)), d'équilibre de la fertilisation (dépassement de la dose plafond sur culture dérobée (9 parcelles concernées)).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de veiller à bien reporter la bonne valeur du RSH au niveau du PPF, au respect du calcul du rendement olympique, de l'implantation de la couverture hivernale en période d'interculture longue et des doses plafond sur culture dérobée lors de la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats :
Le DEXEL fourni dans le dossier d'autorisation montre que les ouvrages de stockage sont suffisamment dimensionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Conforme à l'échelle de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le dossier d'autorisation environnemental en cours d'instruction actualise le plan d'épandage du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE (reprise de cent hectares en 2022 par le GAEC et modification des prêteurs de terre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Présentation à l'inspection des installations classées de bordereaux d'enlèvement des déchets en rapport avec les soins apportés aux animaux (attestation FARAGO du 03/10/25), des polystyrènes (bon ADIVALOR du 10/06/2025), des big-bags/sacs d'engrais et de semences (bon ADIVALOR du 05/06/2025) et des cadavres (bons ATEMAX des 13/02/2026 et 03/03/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Présentation du cahier d'épandage de la campagne 2024-2025 complété.

Les mentions obligatoires sont correctement renseignées à l'exception de quelques tableaux des interventions réalisées qui, pour certaines parcelles, comportent une ou deux lignes correspondant à des épandages de lisier ou fumier pour lesquels sont indiquées une date d'intervention ainsi qu'une dose à l'hectare mais dont la surface d'épandage n'est pas précisée, d'où un apport égal à 0 (ex : îlot 57 - intervention 28/04/2025 - dose à l'hectare : 40 m³ mais surface : 0). Pour rappel, il n'y a pas lieu d'insérer dans le tableau d'interventions réalisées, les interventions qui n'ont pas été réellement effectuées.

Par ailleurs, les délais d'enfouissement des lisiers de bovins ne correspondent pas aux pratiques du GAEC (mention d'un enfouissement dans les 24 h alors que les épandages ont été globalement réalisés par injection directe).

Enfin, 2 bordereaux de livraison ont été transmis après l'inspection. Ces bordereaux ne sont co-signés ni par le producteur, ni par le receveur. Les deux bordereaux fournis sont identifiés 20260204 et 20260204_1 laissant supposer qu'ils ont été établis en 2026 alors que la date du bordereau indiquée est le 15/03/2025. La date d'épandage et les parcelles ou ilots ne sont pas précisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à indiquer le bon délai d'enfouissement.

Ne mentionner dans les tableaux d'interventions réalisées que les épandages effectivement effectués.

Établir les bordereaux d'échange avec les prêteurs conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès les prochains épandages